

## REGLEMENT DU SERVICE D'HEBERGEMENT

Vu l'article L.421-23 du code de l'éducation  
Vu le décret N° 85.934 du 4 septembre 1985  
Vu le décret N° 2000.992 du 6 octobre 2000  
Vu l'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004  
Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006  
Vu le Conseil d'administration du 31 mars 2016

### **I - DROITS ET OBLIGATIONS**

#### a) à l'internat

Les règles de vie commune découlent du bon sens. Respecter la personnalité de chacun : son travail, sa tranquillité, son sommeil sont des obligations pour tous et les conditions nécessaires d'une vie en communauté agréable ; aussi, la musique trop forte, les déplacements inutiles, les cris et le chahut qui ne seront pas tolérés, seront immédiatement sanctionnés par les AED (assistant d'éducation).

Le respect des salles communes et du matériel est aussi une garantie pour le bien être de chacun. Chaque élève est responsable du matériel mis à sa disposition et de l'ordre de sa chambre (faire son lit, ranger placard et bureau). Toute dégradation accidentelle devra automatiquement être signalée aux AED et aux C.P.E., afin de permettre une réparation rapide. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée financièrement.

Les élèves n'ont pas l'autorisation de remonter dans l'internat durant la journée. Ils devront penser à prendre tout ce qui leur est nécessaire pour les cours de la journée.

Il est interdit d'introduire dans l'internat tout objet, matériel, dangereux ou prohibé, ainsi que toute denrée alimentaire.

Il est par ailleurs fortement déconseillé aux élèves d'avoir avec eux des objets

de valeur, ou des objets dont l'utilisation est interdite par le règlement intérieur. Les objets confisqués seront rendus au responsable légal ou transmis aux services de police si leur détention est interdite par la loi.

L'utilisation d'appareils électriques à l'internat est, pour des raisons de sécurité, contrôlée et doit faire l'objet d'une autorisation préalable des responsables de l'internat (rallonges électriques, ordinateur, appareil de coiffure électrique, sèche-cheveux...). Il est interdit d'installer dans les chambres des appareils électriques (résistance chauffante, radiateur, cafetière, télévision, rallonges électriques, multiprise) : une bouilloire est mise à disposition des élèves dans l'espace commun : le foyer.

L'usage des téléphones portables et des messageries diverses est toléré de la fin du dîner au couché. En cas de non respect, ils seront confisqués et rendus aux responsables de l'élève interne.

Conformément à la loi, l'introduction et la consommation d'alcool, de tabac ou de tout autre produit de substitution (cigarette électronique, narguilé) et de produits stupéfiants sont strictement interdites. En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, et de l'article L3511-1 du code de santé publique du 22 mars 2011, l'interdiction de fumer – indépendamment du produit fumé – s'applique dans la totalité de l'enceinte à tous les membres de la communauté éducative.

Conformément à la circulaire n°2008-229 du 11-7-2008, toute vente et tout usage de boissons énergisantes sont interdits dans les établissements scolaires.

#### b) à la demi-pension

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition pour prendre leur repas. Le non-respect de ce principe donnera lieu à un travail d'intérêt général et/ou à l'établissement d'un bon de dégradation pour facturation.

Le self est ouvert de 12h00 à 13h00 et s'établit en deux services : 12h00 - 12h25 et 12h30 - 13h00.

Son accès est strictement réservé aux élèves munis de leur carte d'accès. Cette carte est personnelle et toute utilisation frauduleuse sera sanctionnée. Elle est délivrée pour la scolarité complète de l'élève. L'élève qui oublie sa carte devra obligatoirement passer en fin de service ; les oublis à répétition feront l'objet

de sanctions.

L'élève qui perd sa carte devra le signaler à l'intendance et veiller à la remplacer rapidement au tarif en vigueur fixé par le Conseil d'Administration.

Afin d'apporter à l'élève une bonne nutrition, l'établissement s'attachera à établir des menus équilibrés conformément au Plan National Nutrition Santé du 1<sup>er</sup> mai 2011. Une commission des menus présidée par le Gestionnaire et composée d'un C.P.E., de l'infirmière, du chef de cuisine et des élèves volontaires se réunira régulièrement pour un échange sur les goûts des élèves et les obligations auxquelles est soumis un service d'hébergement scolaire.

## II – ACTIVITES A L'INTERNAT

Tout au long de la semaine, pendant les temps libres, des activités encadrées peuvent être proposées : C.D.I, informatique, soutien scolaire, activités du foyer, jeux, sports collectifs...

## III - MATERIEL OBLIGATOIRE

- Les chaussures de ville ne sont pas tolérées pendant les séjours à l'internat (prévoir des pantoufles).
- Une paire de draps (lit de 90).
- Une couette (lit de 90)
- Une alèse
- Un oreiller ou traversin et sa housse
- Une trousse de toilette
- Serviette et gant de toilette
- Un sac pour le linge sale
- Un cadenas (un double de la clé sera confié aux AED)

## IV- REGLES DE VIE A L'INTERNAT ET HORAIRES

- 17h45 : Montée à l'internat, préparation à l'étude, appel des élèves

par les AED.

➤ 18h00 : Etude obligatoire et silencieuse jusqu'à 19 heures en salle d'étude. Les déplacements, va et vient des élèves, écoute de la musique ne sont évidemment pas autorisés.

➤ 19h00 : Repas. Les internes, **munis de leur carte de self**, doivent se rendre au réfectoire dans le calme, accompagnés des AED. Pour rester un moment de convivialité, le repas doit se dérouler dans la sérénité. Les élèves ne seront autorisés à quitter le réfectoire qu'en présence d'un AED.

Temps libre après le repas jusqu'à 20 heures (cour, terrain de sport, foyer...)

➤ 20h00 - 21h30 : **Remontée à l'internat. Aucun élève ne sera autorisé à sortir du dortoir.** Temps libre : douches, activités de détente, mise à disposition de jeux et travail personnel. Deux soirées TV peuvent être accordées par semaine.

➤ 21h30 : Les internes doivent regagner leur chambre pour la nuit. Aucun déplacement ne sera toléré par les AED. Les éclairages individuels peuvent être tolérés jusqu'à 22 heures.

➤ 7h00 : Réveil. Toilette. Rangement des effets personnels

➤ 7h30 : Descente dans le calme pour le petit déjeuner, accompagné par un AED

➤ 8h20 : Rassemblement pour le début des cours

Chaque jeudi de la veille des vacances, les élèves sont tenus d'effectuer un rangement impeccable de leur chambre, et, pour des raisons d'hygiène, rapporter chez eux tous leurs effets personnels. Les draps sont à changer régulièrement.

## V- REGIME DE SORTIE

Le régime de sortie des élèves internes est soumis à autorisation écrite des parents lors de l'inscription à l'internat via la fiche d'autorisations de sortie des élèves internes lycéens.

Le mercredi, les élèves internes peuvent quitter le lycée à la fin des cours et revenir le jeudi matin ou quitter le lycée après l'appel de ~~13h30~~ 13h00 et revenir pour 17h45 (en fonction de l'autorisation donnée par les responsables légaux). De part le caractère forfaitaire de la prestation, cette absence ne donne pas lieu à une remise d'ordre (voir article VI du présent règlement).

Les demandes de sortie exceptionnelles doivent se faire par un écrit adressé aux CPE (courrier ou mail adressé à : internat.thimonnier@gmail.com)

## VI - FRAIS D'INTERNAT ET DE DEMI-PENSION

Trois forfaits sont proposés :

Demi-pensionnaire 4 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi)

Demi-pensionnaire 5 jours (lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi)

Interne (du lundi midi au vendredi midi inclus)

Les élèves externes désirant déjeuner exceptionnellement au lycée doivent acheter préalablement un ticket au service intendance au tarif en vigueur fixé par le Conseil d'Administration.

Le choix d'une catégorie, fait à l'inscription ou à la réinscription de l'élève vaut, en principe, **pour l'année scolaire entière**. Toutefois, pour permettre aux familles d'ajuster cet engagement aux contraintes de l'emploi du temps de l'élève, une demande éventuelle de changement de catégorie peut être présentée pendant la première quinzaine suivant la rentrée de septembre.

De même, en cours d'année, une demande éventuelle de changement de catégorie peut être présentée **en fin de période**, formulée par simple lettre motivée adressée à Monsieur le Proviseur du Lycée, une semaine au moins avant le début de la période suivante.

Aucun changement de catégorie ne sera accepté en cours de période sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées (changement de résidence, régime médical...). Les périodes seront affichées pendant toute la durée de

l'année scolaire.

Le tarif appliqué est forfaitaire pour l'année scolaire entière, quel que soit le nombre de repas réellement pris. Les frais sont payables par trimestre et d'avance (Art. D422-57 du code de l'éducation). Tout trimestre commencé est dû en totalité.

- 1ère période : septembre à décembre

- 2ème période : janvier à mars

- 3ème période : avril à juin.

Le montant trimestriel dû fait l'objet d'un « Avis aux familles » sur lequel sont déduits, le cas échéant, les montants trimestriels des « bourses nationales du second degré » et de la « remise de principe »<sup>1</sup>. **En cas de retard ou de non paiement, les créances font l'objet d'un recouvrement par voie d'huissier de justice dont les frais sont imputés à la famille.**

Les familles connaissant des difficultés financières ont la possibilité de solliciter les Fonds Sociaux<sup>2</sup> auprès de l'Assistante Sociale pour l'attribution d'une aide ponctuelle.

Une remise sur les frais scolaires (remise d'ordre) est accordée dans les cas suivants :

- Deux semaines consécutives de maladie sur présentation du certificat médical
- Voyages scolaires
- Fermeture de la demi-pension et/ou de l'internat.
- Jeûne religieux.
- Exclusion temporaire d'au moins une semaine.
- Stage en entreprise si le repas n'est pas pris au lycée.
- Déménagement de la famille en cours de trimestre.
- Décès de l'élève

<sup>1</sup> Cf. décret n° 57-167 du 11-2-1957 ; décret n° 60-5 93 du 20-6-1960. Une famille ayant au moins trois enfants frères et soeurs scolarisés simultanément dans l'enseignement du second degré public en qualité de demi-pensionnaire ou d'interne peut prétendre à une remise sur le montant de la demi-pension.

<sup>2</sup> L'attribution d'une aide sur les Fonds Sociaux est soumise à la présentation d'un dossier qu'il convient de demander au Lycée